

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2024

RÉDUCTION ET ENCADREMENT DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 2204)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
Mme Pires Beaune

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« sommes détenues par l'établissement de crédit »

les mots :

« soldes des comptes de dépôt, de paiement et sur livret et, à l'exception du plan d'épargne en actions, de la valorisation des produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique du défunt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le périmètre d'appréciation du montant des avoirs détenus par l'établissement de crédit a besoin d'être précisé. Le champ retenu inclut les comptes de dépôt, les comptes de paiement, les comptes sur livret, le livret A, le compte sur livret d'épargne populaire, le plan d'épargne populaire, le livret jeune, le livret de développement durable et solidaire, l'épargne-logement, le compte épargne d'assurance pour la forêt. Les encours sur support assurantiel et l'épargne financière en valeurs mobilières (comptes titres et PEA) sont hors du champ.

Il semble préférable de faire référence dans la loi aux seules catégories générales et non d'y figer la liste exhaustive ci-dessus, le nom et la nature des produits bancaires étant par nature évolutifs dans le temps.